



### L'essentiel

Un espace de concertation qui peut aussi prendre des décisions.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il établit son propre règlement intérieur, notamment les modalités de délibérations (Décisions ou choix adoptés par un groupe après discussion).

## LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ECOLE

Il se compose ainsi :

- Le directeur de l'école, qui le préside
- L'ensemble des enseignants affectés à l'école
- Le maire et du conseiller municipal chargé des affaires scolaires
- Les représentants élus des parents d'élèves (autant de représentants que l'école comporte de classes)
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale chargé de visiter les écoles – DDEN [Voir fiche complémentaire](#)
- L'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription peut y assister

La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret [Article L. 411-1 du code de l'éducation](#)

## LE ROLE DU CONSEIL D'ECOLE

Il prend des décisions	Il donne des avis et suggestions		Il est informé
	Dans l'élaboration du projet d'école	Sur le fonctionnement de l'école	
<p>Vote le règlement intérieur de l'école</p> <p>Établit l'organisation pédagogique de la semaine scolaire</p> <p>Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles</p> <p>Donne son accord sur le programme d'actions établi par le Conseil école-collège</p>	<p>Les actions pédagogiques et éducatives (exemple : les sorties scolaires)</p> <p>Les conditions d'intégration d'enfants en situation de handicap</p>	<p>L'utilisation des moyens alloués à l'école</p> <p>Les activités périscolaires</p> <p>La restauration</p> <p>L'hygiène</p> <p>La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire et contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement</p> <p>Le respect et l'application des valeurs et des principes de la République.</p> <p>L'utilisation des locaux en dehors des heures d'ouverture de l'école</p>	<p>Des choix des manuels scolaires ou de matériels pédagogiques</p> <p>De l'organisation des aides spécialisées</p> <p>Des rencontres avec les parents d'élèves</p> <p>Du bilan des questions évoquées en cours d'année en conseil d'école</p> <p>Du bilan de la réalisation du projet d'école, et des suites qui ont été données aux avis formulés</p>

## A L'ISSUE DE CHAQUE SEANCE DU CONSEIL D'ECOLE

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par son président et par le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

Deux exemplaires en sont adressés à **l'inspecteur de l'Éducation nationale** de la circonscription et un **au Maire**.

Un exemplaire en est affiché dans un lieu accessible **aux parents d'élèves** ou le compte-rendu circule dans toutes les familles et peut également être consulté sur le site internet de l'école.



**Entrainement**

**Un questionnaire vous attend : [accéder au travail à distance](#)**



**Pour aller plus loin**

## DES COMPETENCES ETENDUES

Le conseil d'école peut être amené à **se prononcer sur les principales questions de vie scolaire** (article L. 411-1 du code de l'éducation). Il **donne son avis non seulement sur les actions pédagogiques mais aussi éducatives** qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement.

Le conseil d'école donne son accord sur le **programme d'actions établi par le conseil école-collège** afin de renforcer la continuité pédagogique entre le premier et le second degré, en conformité avec l'article [D. 401-4 du code de l'éducation](#) issu du décret conseil école-collège du 24 juillet 2013.

Le conseil d'école donne un avis sur les actions menées contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de **harcèlement**. [Article D. 411-2 du code de l'éducation](#)

**Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :**

1° Vote le **règlement intérieur de l'école**;

2° Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire;

3° Dans le cadre de l'élaboration **du projet d'école** à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le **fonctionnement de l'école** et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement;



- b) L'utilisation des moyens alloués à l'école;
- c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés;
- d) Les activités périscolaires;
- e) La restauration scolaire;
- f) L'hygiène scolaire;
- g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement
- h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du **projet d'école** ; En fonction de ces éléments, il adopte le projet d'école et donne son accord pour :

- a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article [L. 216-1](#) ;

*Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.*

*Les activités complémentaires mentionnées au premier alinéa peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales.*

*L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la collectivité.*

- b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article [L. 401-4](#).

*Il est institué, dans chaque secteur de recrutement d'un collège, un conseil école-collège. En cohérence avec le projet éducatif territorial, celui-ci propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles de ce secteur des actions de coopération, des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1. Parmi ces propositions, des échanges de pratiques et d'enseignants entre les établissements peuvent être expérimentés sur la base du volontariat, dans le respect du statut de l'enseignant. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège sont fixées par décret.*

*Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté peut être commun au collège et aux écoles concernées.*

5° Est consulté par le maire **sur l'utilisation des locaux scolaires** en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article [L. 212-15](#).

*Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.*

*La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.*

*A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.*

**En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :**

- a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- b) L'organisation des aides spécialisées.

**En fin d'année scolaire :**



Le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école **un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.**

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions **dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.**



**Pour aller encore plus loin**

**Les compétences en matière d'organisation du temps scolaire**

L'article [D. 521-11](#) indique que :

« **Le conseil d'école intéressé** ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé **peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale**, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré ».

Si le projet d'organisation du temps scolaire proposé par le conseil d'école diffère de celui du maire ou du président d'EPCI, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription met en place une concertation qui doit permettre de rapprocher les deux projets. En dernier ressort, c'est le directeur académique qui arrête l'organisation du temps scolaire des écoles concernées.

**Le directeur académique**, agissant sur délégation du recteur d'académie, **est en effet compétent pour décider de l'organisation du temps scolaire dans les écoles**. Il considère en priorité l'intérêt des élèves, veille à la compatibilité de l'aménagement proposé avec le cadre réglementaire national et avec l'organisation du service, au respect de la possibilité de recevoir une instruction religieuse et le cas échéant, à la cohérence avec le projet éducatif territorial.

Avant d'arrêter définitivement l'organisation du temps scolaire, le directeur académique sollicite l'avis des maires ou des présidents d'EPCI concernés. Il consulte en parallèle le conseil général compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire. Après consultation du conseil départemental de l'Education nationale, les décisions prises par le directeur académique pour fixer les horaires d'entrée et de sortie des écoles sont annexées au règlement type départemental.

L'organisation du temps scolaire est décidée pour **une période de trois ans maximum**. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, **un conseil d'école**, un maire ou un président d'EPCI, **peut avant la fin de la période de trois ans, demander** au directeur académique **un réaménagement du temps scolaire**.